

Question de Mme Kattrin Jadin au vice-premier ministre et ministre des Pensions sur "la valorisation des années de travail sous contrat CMT, sous contrat TCT ou sous contrat CST pour le calcul de la pension."

Kattrin Jadin (MR):

Les années de prestation dans le secteur public sous contrat CMT (chômeur mis au travail) ne sont, à ce jour, pas comptabilisés ni pour le droit, ni pour le calcul des pensions de retraite dans le secteur public. Je trouve cet état de fait particulièrement étrange, d'autant plus que les années de prestation sous contrats APE (aides à la promotion de l'emploi), par exemple, sont valorisées pour le calcul de la pension du secteur public et que nous savons tous que le contrat APE fonctionne selon le même principe que les contrats CMT, TCT (troisième circuit de travail) ou CST (cadre spécial temporaire) jadis. Ainsi, pour une personne qui est à quelques années de sa retraite et qui a travaillé quelques années sérieusement dans le système CMT, TCT ou CST, qui n'est plus d'application à ce jour, cette situation est vraiment dommage et injuste. 1. Pourquoi le contrat CMT n'est pas considéré comme le contrat APE pour le calcul de la pension? 2. Avez-vous prévu un changement dans la valorisation et le calcul de cela dans la réforme de pensions?

Vincent Van Quickenborne, ministre:

1. Les services prestés comme chômeur mis au travail (CMT) ne sont pas pris en compte dans la pension du secteur public principalement pour deux raisons. - La première repose sur le fait que, pendant leur occupation, les personnes qui prestaient de tels services n'étaient pas engagées dans les liens d'un contrat de travail avec l'employeur public qui les occupait. Elles restaient inscrites comme demandeurs d'emploi et conservaient leur statut de chômeur, sous le contrôle de l'Onem. - La non-admissibilité des services prestés en qualité de CMT dans une pension du secteur public se justifie également en raison de l'absence de rémunération versée par l'employeur en contrepartie des prestations. Les CMT ne recevaient en effet pas de rémunération ou de traitement mais une allocation de chômage majorée permettant d'atteindre le traitement afférent à la fonction exercée. Les services comme CMT ne répondent donc pas à la condition de rémunération par le Trésor public prévue à l'article 6A de la loi du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles et ecclésiastiques. Il en est de même pour les services rendus comme cadre spécial temporaire (CST) ou dans le cadre du troisième circuit de travail (TCT). Même si les CST et TCT, contrairement aux CMT, étaient engagés dans les liens d'un contrat de travail avec leur employeur, ils restaient inscrits sur les listes des demandeurs d'emploi de l'Onem, qui était chargé du paiement de leur salaire. Ils ne faisaient pas partie du personnel des organismes publics dans lesquels ils étaient employés et ne remplissaient pas les postes vacants dans ces organismes. Par contre, les services rendus sous le régime de l'Aide à la Promotion de l'Emploi (APE) peuvent être pris en compte dans la pension du secteur public car les intéressés sont occupés dans les liens d'un contrat de travail avec l'employeur public qui les rémunère directement et intégralement (Décret de la Région wallonne du 25 avril 2002, Moniteur belge du 24 mai 2002). Pour autant qu'ils soient suivis d'une nomination à titre définitif, ces services contractuels peuvent être pris en considération dans une pension du secteur public. 2. Dans les circonstances budgétaires actuelles, il n'est pas prévu de modifier la situation des anciens CMT. Une prise en compte de leurs services dans une pension du secteur public aurait en effet un coût supplémentaire important. Ces services sont admissibles dans le régime des pensions du secteur privé mais sans qu'il y ait eu versement de cotisations de pension (services assimilés). Aussi, en cas d'éventuelle admissibilité de ces services dans une pension du secteur public, aucun transfert de cotisations de l'Office national des pensions vers le SdPSP n'aurait lieu. La prise en compte de tels services serait dès lors entièrement à charge du régime des pensions du secteur public concerné.